Archive du mois année 2020

RETOUR A LA PAGE D'ACCUEIL



L'Ordre de saint Louis



HISTORIQUE &
MODALITES D'ATTRIBUTION

Le 17ème siécle verra la création, en France, d'un des Ordres de mérite parmi les plus prestigieux d'Europe et sans doute le plus populaire et prisé de la période monarchique. C'est Louis XIV, le « Roi Soleil », qui institua par l'édit du 5 avril 1693, l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Ce fut le premier Ordre de mérite français, offrant pour la premiére fois, la possibilité à un officier d'origine non noble, d'acquérir, au combat, un titre de Chevalier. Les statuts d'origine le précisait d'ailleurs parfaitement : « il ne sera reçu dans cet Ordre que des officiers - encore de nos troupes - et que la vertu, le mérite et les services rendus avec distinction dans nos armées, seront les seuls titres pour y entrer. »Le nouvel Ordre suscita dans l'armée une grande ferveur et eut un effet fort stimulant. Comme a si bien écrit VOLTAIRE, cette décoration fut « plus briguée que la fortune ». Par ailleurs, n'a-t-on pas souligner, que la perspective de recevoir sa croix, avait probablement été une des clefs du redressement militaire de la France ?Le premier consul Napoléon BONAPARTE avait lui-même déclaré : « si Louis XIV n'avait pas eu à sa disposition la monnaie de la croix de Saint-Louis, il n'aurait jamais pu soutenir la lutte contre l'Europe coalisée dans la guerre de succession d'Espagne. » Et en créant sa Légion d'honneur, Napoléon s'inspirera sur bien des points de l'Ordre créé par Louis XIV.Cependant, malgré la suppression de la distinction de naissance, l'Ordre de Saint-Louis restait strictement réservé aux officiers professant la religion catholique, apostolique et romaine.Ces derniers devaient avoir servi dans les armées royales, sur terre ou sur mer, pendant 10 ans ; ancienneté de service qui sera portée ultérieurement à 20 ans.L'Ordre de Saint-Louis comprenait trois grades : Chevalier, Commandeur et Grand-croix. Si l'on pouvait être nommé Commandeur directement, les Grand-croix devaient être choisi parmi les Commandeurs.Selon les statuts d'origine, l'Ordre devait comprendre un nombre illimité de Chevaliers, 24 Commandeurs et 8 Grand-croix. En fait, entre 1693 et 1715, Louis XIV ne nommera seulement qu'environ 2 000 Chevaliers.L'Ordre fut pourvu d'une dotation de 300 000 livres de rente, permettant le versement à 160 titulaires d'une pension d'un montant variant de 800 à 2 000 livres pour 128 Chevaliers, de 3 000 à 4 000 livres pour chaque Commandeur et de 6 000 livres à chaque Grand-croix. En 1719, la dotation se montera à 450 000 livres et le nombre des pensionnés sera porté à 221. L'Ordre, vers sa fin d'existence, comptera en 1828, 1 048 pensionnés.Le Dauphin, les maréchaux de France, l'amiral de France et le général des galères étaient, de droit, nommés Chevaliers. Les princes de famille royal obtenaient un grade dans l'Ordre qu'après avoir effectués leur première campagne de guerre. A Versailles, le 8 mai 1693, eut lieu la première admission dans l'Ordre, qui reçu le Dauphin, le duc d'Orléans, le duc de Chartres, le prince de CONTI et le maréchal de BELLEFONDS.Lors de la réception dans l'Ordre, le futur Chevalier devait prêter devant le roi, chef souverain et Grand maître de l'Ordre, le serment suivant : « Vous jurez et promettez Dieu le créateur, sur la foi que vous tenez, que vous vivrez et mourrez dans la religion catholique, apostolique et romaine ; que vous serez fidèle au Roi, et ne vous départirez jamais de l'obéissance qui lui est due, et à ceux qui commandent sous ses ordres ; que vous garderez, défendrez et soutiendrez de tout votre pouvoir son honneur, son autorité, ses droits, et ceux de sa couronne envers et contre tous ; que vous ne quitterez jamais son service pour entrer à celui d'aucun prince étranger sans la permission de Sa Majesté ; que vous lui révélerez tout ce qui viendra à votre

connaissance contre sa personne et son État, et garderez exactement les statuts et règlements de l'ordre de Saint-Louis, auquel Sa Majesté vous a agrégé et honoré d'une place de chevalier en icelui, et que vous vous comporterez en tout comme un bon, sage, vertueux et vaillant chevalier est obligé de le faire. Ainsi, vous le jurez et promettez. »Le nouveau titulaire recevait un brevet, signé du ministre de la Guerre ou de la Marine et portant la griffe du roi.Le roi donna au dauphin le pouvoir de réception des Chevaliers, en décembre 1700. Cette délégation de pouvoir fut étendue en 1705 aux princes de la famille royale, aux maréchaux de France et, ultérieurement, aux officiers généraux titulaires de l'Ordre.Chaque année, une assemblée générale, précédée d'une messe, devait réunir le jour de la Saint-Louis tous les membres de l'Ordre. L'assemblée élisait pour un an un Conseil, composé de 6 Chevaliers, 4 Commandeurs et 2 Grand-croix, chargé de l'administration de l'Ordre. Un greffier, un trésorier et un huissier, choisis parmi les hauts fonctionnaires des secrétariats de la Guerre et de la Marine et mis à disposition du Conseil, assuraient la gestion des affaires courantes. Ces fonctionnaires avaient droit au port de la croix de Chevalier de Saint-Louis et au titre d'officier.Mais sous Louis XV, par l'édit d'avril 1719, le régent ordonnait pour administrer l'Ordre, la création de quinze charges d'officiers héréditaires, en remplacement des trois précédentes. Parmi ces quinze fonctionnaires, trois furent appelés « Grand officiers » et assimilés aux Grand-croix dont ils portèrent les insignes. Quatre reçurent le titre de Commandeur et les huit autres gardèrent, comme précédemment, l'appellation « officiers » et arborèrent la croix de Chevalier. Mais en 1779, Louis XVI, ne conservera que deux officiers d'administration (un trésorier et un huissier) et leur supprimera le port de tout insigne. Pendant la Restauration, c'est le secrétaire d'État à la Guerre qui exercera l'administration de l'Ordre de Saint-Louis.

Le port illégal de l'Ordre de Saint-Louis pouvait entraîner de très graves sanctions :

¨ pour un noble, la dégradation, 20 ans de prison et la perte de la noblesse ;

¨ pour un roturier, les galères.

A noter cette particularité : lorsqu'un Grand-croix de l'Ordre de Saint-Louis devenait « CHEVALIER DES ORDRES DU ROY » en étant fait Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit et Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, il redevenait alors simple Chevalier de Saint-Louis.

En 1779, il fut décidé que les insignes des titulaires décédés devraient être restitués au ministère de la Guerre ou de la Marine. C'était un moindre mal, dans la mesure ou ces insignes avaient été fournis gratuitement au titulaire lors de sa réception dans l'Ordre.Sous la Révolution, le décret du 1er janvier 1791, transforma l'Ordre de Saint-Louis et le Mérite Militaire en une seule et même distinction : la Décoration Militaire. Cette dernière, utilisant la croix de Saint-Louis, était décernée sans le serment qui fut ainsi aboli et, à partir du décret du 26 septembre 1791, put ainsi être attribuée à tous les officiers, quelle que soit leur religion. Mais en 1792, la République était proclamée par la Convention et la monarchie déchue. En conséquence et par le décret du 15 octobre 1792, la Décoration Militaire décernée à 5 424 titulaires, fut supprimée.Pendant la période Révolutionnaire, 4 418 officiers de l'armée royale émigrée et 245 officiers vendéens purent cependant recevoir normalement l'Ordre de Saint-

Louis.Sous la Restauration, l'Ordre de Saint-Louis fut rétabli le 28 septembre 1814 par le Roi Louis XVIII.Dans l'ordre des préséances, il sera alors considéré à égalité avec la Légion d'honneur.Tous les anciens maréchaux de l'Empire devinrent de droit, Chevaliers de Saint-Louis. Par ailleurs, la croix a pu être attribuée, sur leur demande, aux officiers de l'armée impériale comptant 24 années de services ou d'annuités.

A partir de 1830, sous Louis-Philippe, l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis cessera d'être attribué et il sera demander de ne plus en porter les insignes. La fleur de lys étant un symbole par trop monarchique, certains titulaires les firent disparaître de leurs croix de Saint-Louis, ce qui permit de continuer à les porter.



Le port des insignes des Ordres royaux étant de nouveau autorisé sous le second Empire ; les croix originelles de l'Ordre de Saint-Louis réapparaîtront alors sur l'uniforme de quelques vieux officiers.

BÉNÉFICIAIRES

L'Ordre royal et militaire de Saint-Louis récompensait la vertu, le mérite et les services rendus avec distinction par les officiers de religion catholique :

¨ sous Louis XIV, une ancienneté de service minimum de 10 ans, puis de 20 ans était requise ;

¨ sous Louis XVI, à partir de la loi du 7 janvier 1791, l'ancienneté fut arrêtée pour tous les grades à 24 ans révolus de services ou d'annuités.

Les années de campagne de guerre comptaient double. Dans le décompte des annuités, le temps de service effectué comme simple soldat ou comme sous-officier n'était compté qu'à raison de un an pour deux années.

Cette disposition sera abolie en 1791, le service précité étant compté dorénavant comme années d'officier. Mais l'ordonnance du 9 août 1820 rétablira le système précédent et précisera par ailleurs les temps d'ancienneté entre les grades : promotion possible à la dignité de Commandeur après 6 ans d'ancienneté comme Chevalier, et à la dignité de Grand-croix après 4 ans ancienneté comme Commandeur.

En temps de guerre, les actions héroïques généralement accompagnées de blessures, pouvaient entraîner des nominations spéciales.

Dans la Marine royale, quelques vaisseaux ayant livré de glorieux combats furent décorés de l'Ordre et étaient reconnaissables aux grandes croix de Saint-Louis, réalisées en cuivre, qu'ils arboraient dans leurs mâts.

CARACTÉRISTIQUES

RUBANS

D'une largeur de 37 mm, il était moiré rouge feu avec une bouffette (rosette) pour les Chevaliers. Le ruban et la croix qui étaient, à l'origine, portés sur l'estomac, passeront ultérieurement à la boutonnière gauche.



Les Commandeurs et les Grand-croix portaient, en écharpe de l'épaule droite au côté gauche, leur croix suspendue au bas d'un cordon rouge feu de 11 cm de largeur.

En 1719, quatre officiers de l'administration de l'Ordre, assimilés aux Commandeurs, porteront la croix en sautoir autour du cou.

L'édit de 1779 prévoyait que le ruban serait liseré de blanc dans le cas d'une attribution suite à des « actes de bravoure dans des occasions périlleuses et éclatantes ». Cette particularité ne semble pas avoir été appliquée.

Lorsqu'un Commandeur ou un Grand-croix de l'Ordre de Saint-Louis devenait aussi titulaire de l'Ordre du Saint-Esprit, il ne portait plus que la croix de Saint-Louis suspendue par un petit ruban rouge feu au bas du cordon du Saint-Esprit.

INSIGNES



LA CROIX

Croix double face en or à quatre branches anglées de fleurs de lys d'or et terminées par huit pointes boutonnées.

Le centre de chaque branche portait une queue d'aronde d'or bordée d'émail blanc sur l'extérieur.

Sur l'avers : le médaillon central portait l'effigie en pied du Roi Saint-Louis cuirassé d'or, couvert d'un manteau bleu



fourré d'hermine, en émail, tenant de la main droite une couronne de laurier en émail vert et de la main

gauche une couronne d'épines en émail vert, et un voile en émail blanc, posé sur un fond d'émail rouge

parsemé des clous de la Passion. L'ensemble était entouré d'une bordure émaillée de bleu portant en lettre capitales d'or la légende « Ludovicus Magnus Instituit 1693 » en abrégé :

LUD. M. INST. 1693 sous l'Ancien régime, puis LUD. MAG. INST 1693 sous la Restauration.

Sur le revers : le médaillon central portait une épée flamboyante d'or, la lame passant dans une couronne de laurier,

en émail vert, à laquelle elle était liée par une écharpe blanche, le tout posé sur un fond en émail rouge et entouré d'une bordure d'émail bleu portant en lettres capitales d'or la devise dû à l'écrivain

Nicolas BOILEAU : BELL. VIRTUTIS PRAEM sous l'Ancien régime, puis sous la Restauration

BELLICAE VIRTUTIS PRAEMIUM (récompense de la vertu guerrière).

La croix des Chevaliers, d'un diamètre de 40 mm, était en or et pesait un peu plus de 11 grammes.

Celle des Commandeurs et Grand-croix, d'un diamètre de 70 mm, était en or et pesait un peu plus de 38 grammes. Elle portait sur l'avers la légende LUDOVICUS MAGNUS INSTITUIT 1693.

Les pointes fut pommetées (boutonnées) jusqu'en 1788, puis de nouveau sous la Restauration.

Les croix étaient réalisées par des artisans joailliers indépendants et non par les services de l'administration des Monnaies, qui à partir de l'année 1815, contrôlera la fabrication en prélevant un exemplaire sur cent.

Ces croix prélevées étaient remises gracieusement aux titulaires lors des cérémonies de réception dans l'Ordre.

Pendant la Monarchie de juillet, des croix de Saint-Louis furent amputées de leur fleurs de lys, ce qui permit à leur titulaire de continuer à les porter.

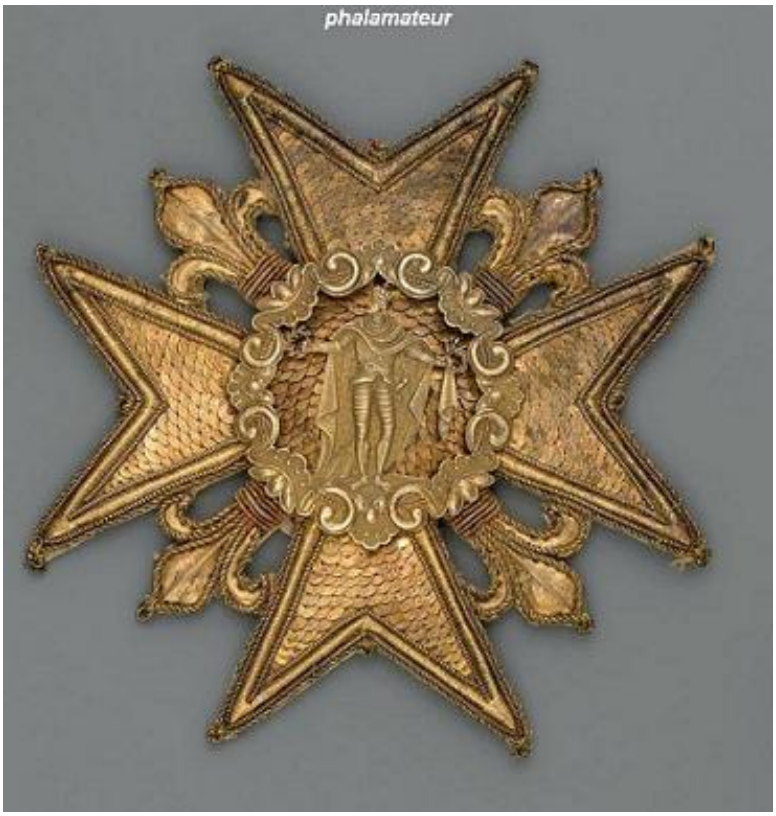
LA PLAQUE

Les Grand-croix, dignitaires de l'Ordre, portaient une plaque d'habit et de manteau, tout d'abord brodée puis ultérieurement réalisée en métal.

Lorsqu'en 1719 seront créés les « Grands officiers » de l'administration, ces derniers porteront aussi la plaque.

La plaque brodée

La plaque en broderie, d'un diamètre de 108 mm, était une croix uniface à huit pointes boutonnées recouvertes de paillettes d'or et portant au centre une effigie en pied du Roi Saint-Louis, identique à celle de l'insigne, le tout brodé d'or



La plaque métallique

D'un diamètre de 108 mm, c'était une croix uniface, en vermeil ou en or, à quatre branches anglées de fleurs de lys et terminées par huit pointes boutonnées.



Le médaillon central portait l'effigie en pied du Roi Saint-Louis cuirassé d'or, couvert d'un manteau bleu fourré d'hermine, en émail, tenant de la main droite une couronne de laurier en émail vert et de la main gauche une couronne d'épines en émail vert, et un voile en émail blanc

LES DIPLOMES





L’ensemble était entouré d’une bordure portant la légende en lettres capitales :
LUDOVICUS MAG INSTIT 1693.



la légion d'honneur

« En exécution de l'article 87 de la Constitution concernant les récompenses militaires et pour récompenser aussi les services et les vertus civils, il sera formé une Légion d'honneur. » Ce fut en ces termes, que l'article premier de la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), annonça la naissance du plus prestigieux Ordre de mérite français ayant pour devise « Honneur et Patrie ».

Contrairement à beaucoup d'idées reçues, la Légion d'honneur n'avait jamais été réservée alors aux seuls militaires et rappelons la réplique que fit, au conseil d'état le 4 mai 1802, BONAPARTE au conseiller Mathieu DUMAS, qui voulait réserver le bénéfice de l'institution aux seuls militaires : « Qu'est-ce qui fait la force d'un général ? Ses qualités civiles : le coup d'œil, le calcul, l'esprit, les connaissances administratives et l'éloquence, non pas celle du jurisconsulte, mais celle qui convient à la tête des armées, et enfin la connaissance des hommes : tout cela est civil. Ce n'est pas maintenant un homme de cinq pieds dix pouces qui fera de grandes choses. S'il suffisait pour être général d'avoir de la force et de la bravoure, chaque soldat pourrait prétendre au commandement… Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernement ; si elle n'avait pas cette opinion, le gouvernement ne me soutiendrait pas. Je savais bien ce que je faisais lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de membre de l'Institut : j'étais sûr d'être compris même par le dernier tambour. Il ne faut pas raisonner des siècles de barbarie aux temps actuels. Nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lumières, la propriété, le commerce ; trois ou quatre cent mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. Outre que le général ne commande que par les qualités civiles, dès qu'il n'est plus en fonctions il rentre dans l'ordre civil. Les soldats eux-mêmes ne sont que les enfants des citoyens. L'armée, c'est la Nation. Si l'on considérait le militaire, abstraction faite de tous ces rapports, on se convaincrait qu'il ne connaît point d'autre loi que la force, qu'il rapporte tout à lui. L'homme civil, au contraire, ne voit que le bien général. Si l'on distinguait les hommes en militaires ou en civils, on établirait deux Ordres, tandis qu'il y a qu'une Nation. Si l'on ne décernait des honneurs qu'aux militaires, cette préférence serait encore pire car, alors, la Nation ne serait plus rien. »

La loi du 29 floréal an X prévoyait quatre grades : Légionnaire, Officier, Commandant et Grand officier. Les Légionnaires arborant une croix en argent et pour les autres grades une croix d'or. Une rente était versée aux titulaires de ces grades, qui devaient prêter le serment de fidélité suivant, lors de leur réception dans l'institution : « Vous jurez sur votre honneur de vous dévouer au service de l'Empire et la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de l'Empereur, des lois de la République et des propriétés qu'elle a consacrées, de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise qui tendrait à rétablir le régime féodal ; enfin, vous jurez de concourir de tout votre pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité, base première de nos institutions. »

Des plaques de marbre, placées dans le dôme des Invalides, devaient recevoir les noms de tous les Légionnaires. Les premiers légionnaires de droit furent les possesseurs des Armes d'honneur, nommés dans la Légion d'honneur le 24 septembre 1803. L'on dénombrait 1 854 titulaires d'Armes d'honneur ; une récompense instituée sous la Révolution, en vue d'honorer la bravoure des soldats. Ainsi, avaient été attribués : 784 fusils, 429 sabres, 151 mousquetons, 94 carabines, 241 grenades, 44 haches d'abordage, 6 haches de sapeurs, 39 baguettes de tambours, 13 trompettes et 53 insignes divers.

En 1804, année du sacre de l'Empereur, fut enfin institué l'insigne de l'institution, par le décret impérial du 12 juillet. L'Empereur choisit une étoile à cinq branches, signe du conquérant. Seulement deux types d'insignes à l'origine : l'étoile d'argent, ou petit aigle, qui était destinée aux légionnaires et l'étoile, ou aigle d'or, qui était l'insigne de tous les gradés. Ces croix sont toutes portées à l'aide d'un ruban, d'une largeur de 27 à 40 mm, orné d'une large bouffette devenant, vers le milieu de l'Empire, une large rosette. Mais à l'instar des anciens Ordres de la Monarchie, il fut décidé que les ecclésiastiques, les universitaires en toge et les magistrats en robe porteraient leur insigne en sautoir autour du cou suspendu à un ruban qui deviendra, sous la Restauration, celui des Commandeurs.

Les premières remises de ces insignes se firent à l'occasion de deux grandes cérémonies. La première eue lieu le 15 juillet 1804, en l'église des Invalides ou l'Empereur décorât solennellement les plus hautes personnalités civiles et militaires de l'Empire. La seconde se déroulât le 16 août au camp de Boulogne-sur-Mer, ou près de 1 800 officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer furent décorés par Napoléon, qui leur remis des croix placées dans des pièces d'armures, dont certaines ayant appartenues aux chevaliers BAYARD et Bertrand Du GUESCLIN. Le 30 janvier 1805, l'Ordre se dotait d'une suprême dignité, la Grande décoration, dont les titulaires furent ultérieurement appelés Grands aigles.

Lors de la création de la noblesse impériale (décret du 10 mars 1808), le titre nobiliaire de « Chevalier » fut attribué à tous les membres de l'Ordre. Ce titre fut transmissible, sous certaines conditions, à la descendance légitime directe, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de progéniture, de celui qui en aurait été revêtu et qui justifierait d'un revenu net d'au moins 3 000 francs. Ces honneurs héréditaires furent abrogés à partir de 1875. En 1814, l'appellation de Grand-croix se substitua à celle de Grande décoration dans un premier temps, puis devient Grand-cordon. En 1816, l'appellation de Grand-croix fut rétablie et les Commandants prirent alors le titre de Commandeurs.

RESTAURATION

Les Ordres royaux furent rétablis (Saint-Esprit, Saint-Michel, Saint-Louis et l'Institution du Mérite Militaire), mais la Légion d'honneur fut conservée et modifiée par l'article 72 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814.
Le Roi Louis XVIII prit le titre de Grand maître et chef souverain de la Légion d'honneur.
L'ordonnance du 19 juillet 1814 placera l'effigie d'Henri IV sur les insignes et modifia l'appellation de la Grande décoration qui deviendra Grand cordon.

Le port de la rosette est interdit aux simples Légionnaires.

CENT-JOURS

Les Cent-Jours furent une période confuse : si le Roi Louis XVIII en exil à Gand (Belgique) nomma des légionnaires, l'Empereur quant à lui, en nommait près de 6 000 (essentiellement des militaires).

SECONDE RESTAURATION

Après Waterloo, pendant la seconde période de la Restauration, l'ordonnance du 24 mars 1816, dota l'Ordre royal de la Légion d'honneur d'un nouveau statut. Le Grand conseil d'administration et les cohortes disparurent, l'étoile prit le nom de « croix » et des exclusions de fidèles de l'Empereur furent prononcées ; la famille BONAPARTE elle-même, Napoléon y compris, étant radiée de l'Ordre ! Mais ce fut aussi une période durant laquelle de nombreux civils furent décorés.
Le personnel des maisons d'éducation se virent dotés d'insignes de fonction et d'ancienneté particuliers sous la forme d'une croix pattée distinctive de celle de la Légion d'honneur.

MONARCHIE DE JUILLET

Le Roi Louis-Philippe supprima les décorations de l'ancien régime mais conserva à nouveau la Légion d'honneur.
Cette dernière redevint ainsi la plus haute récompense nationale, civile ou militaire, mais fut distribuée avec largesse.

SECONDE RÉPUBLIQUE

L'insigne fut modifié et le Grand conseil d'administration supprimé par Louis XVIII fut rétabli, le 24 mars 1851, en Conseil de l'Ordre. Le 22 janvier 1852, une pension fut créée, lorsque la Légion d'honneur était décernée à titre militaire : 250 francs pour les Chevaliers, 500 francs pour les Officiers, 1 000 francs pour les Commandeurs, 2 000 francs pour les Grands officiers et 3 000 francs pour les Grand-croix.
Un décret organique, daté du 16 mars 1852, donnait à la Légion d'honneur un nouveau statut qui la régira jusqu'au code de 1962.

SECOND EMPIRE

L'Empereur Napoléon III décora les premiers drapeaux de régiment et permit l'admission normale et régulière des femmes dans l'Ordre. La décision du 30 novembre 1860 autorisa, les cantinières décorées au cours de campagnes militaires, à percevoir le traitement de la Légion d'honneur.

TROISIÈME & QUATRIÈME RÉPUBLIQUES

La 3ème République fut tentée, à son début, de réserver la Légion d'honneur aux seuls militaires, par le décret du 28 octobre 1870. Ce décret du Gouvernement de la Défense nationale, en contradiction avec l'esprit de la

création de l'Ordre, sera abrogé par la loi du 25 juillet 1873. La prestation du serment fut définitivement supprimée et les insignes furent de nouveau modifiés et prirent une apparence proche de ceux utilisés aujourd'hui.
Ce fut sous la 3ème République que l'intérêt pour cette décoration connu un essor démesuré (voir notamment le scandale des décorations), avec une augmentation sensible des contingents et des titulaires (45 000 à la fin du siècle dernier).
Pourtant, plusieurs mesures furent prises pour éviter un surnombre des légionnaires : en 1873, l'on décida de n'accorder à l'avenir qu'une croix sur deux extinctions et, jusqu'à l'année 1923, les croix accordées au titre de chaque promotion semestrielle furent réparties entre les administrations publiques en fonction du nombre des extinctions par décès, promotions ou radiations intervenues au cours du semestre précédent.
Le décret du 1er octobre 1918 permit les premières attributions, à titre posthume, de la Légion d'honneur, en dérogeant au principe absolu de l'Ordre, qui stipulait jusqu'alors, que pour être admis dans celle-ci, la prestation de serment devait être obligatoire.

CINQUIÈME RÉPUBLIQUE

La 5ème République institue le Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire par le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962.
A cette époque, l'Ordre comptait 330 000 membres. Suivant les directives instituées par le Code, ces effectifs sont, depuis trente ans, en très forte déflation. Ainsi, au premier trimestre 1998, la Légion d'honneur comprend officiellement 115 192 membres français vivants, répartis de la manière suivante : 85 601 Chevaliers, 25 531 Officiers, 3 662 Commandeurs, 339 Grands officiers et 59 Grand-croix.
Le 20 septembre 1995, sur une proposition de monsieur Pierre PASQUINI, à l'époque ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre, le conseil des ministres décidait l'octroi de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la Grande guerre. Ainsi, c'est un total de 2318 poilus survivants qui fut honoré des insignes du premier Ordre national.

LES CROIX

Si la forme générale des insignes a peu variée depuis l'origine, des modifications ont été faites par les différents régimes politique qu'a connue la France depuis l'institution de l'Ordre.
Le dessin de l'étoile serait dû au peintre Louis DAVID et l'exécution des maquettes reviendrait à l'officier du génie J.-B. CHALLIOT, fonctionnaire au ministère de la Guerre.

Premier Empire

La première croix (étoile du 1er type) était une étoile double face, en argent (petit aigle) ou en or (aigle d'or), émaillée de blanc, à cinq branches à pointes doubles, non pommetées, entourée d'une légère couronne formée par une branche de chêne et une branche de laurier. Le médaillon, en deux parties, offrait un aspect de surface " en creux ".

Sur l'avers : un médaillon central représentait le profil de Napoléon 1er entouré par la légende sur fond d'émail bleu NAPOLEON EMP. DES FRANCAIS.

Sur le revers : un médaillon central représente l'aigle impérial entouré par l'inscription sur fond d'émail bleu HONNEUR ET PATRIE.

Au début l'étoile était directement suspendue au ruban par l'anneau.





A partir de la décision du 14 avril 1806, l'étoile sera surmontée d'une couronne impériale à douze branches, fixe et soudée aux deux pointes de la branche supérieure (étoile du 2ème type). Cette option technique ayant déplu à l'Empereur car la soudure était fragile, cette couronne fixe fut rapidement remplacée par une couronne mobile articulée avec une boule de suspension.
A partir du 1er mars 1808, le diamètre augmenta ainsi que la densité du feuillage entourant l'étoile qui fut surmontée d'une couronne mobile à huit branches (étoile du 3ème type).
Vers 1813, les pointes des cinq branches de l'étoile furent munies de petites boules (pommetée), ceci afin d'éviter l'altération des tissus des uniformes et des habits de fonctions

(étoile du 4ème type).



<u>demi taille</u>



Première Restauration



Croix identique à la précédente, hormis le motif du médaillon central et la couronne royale, formant bélière, dont la boule était surmontée d'une petite fleur de lys.

Sur l'avers : le médaillon central représentait le profil d'Henri IV entouré par

la légende sur fond d'émail bleu HENRI IV ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.
Sur le revers : le médaillon central représentait trois fleurs de lys et une couronne entourées par l'inscription sur fond d'émail bleu HONNEUR ET PATRIE.

Cent-Jours

Réutilisation du dernier modèle (étoile du 4ème type) du premier Empire, avec un médaillon en une seule partie.

Seconde Restauration

Réutilisation du modèle première Restauration, avec suppression de la couronne sur le revers du médaillon.



Monarchie de Juillet (Louis-Philippe)

Sur l'avers du médaillon central, la légende HENRI IV.
Sur le revers, disparition des lys, qui furent remplacés, dans un premier temps par l'inscription sur trois lignes HONNEUR ET PATRIE,
puis par deux drapeaux tricolores croisés, entourés par HONNEUR ET PATRIE.
La couronne royale était à huit fleurons tréflés sur le bandeau et une petite croix surmontait la boule au travers de laquelle passait l'anneau de suspension.





Seconde République

La couronne royale fut supprimée dans un premier temps, puis réapparaît sous la Présidence.
Sur l'avers : le médaillon central représentait la tête de Bonaparte entourée par la légende sur fond d'émail bleu BONAPARTE 1er CONSUL 19 MAI 1802.

Sur le revers : le médaillon central représentait un drapeau et un étendard tricolores croisés,
surmontant la devise HONNEUR ET PATRIE
l'ensemble était entouré par la légende REPUBLIQUE FRANCAISE.



Sous la Présidence, l'avers du médaillon représentait l'effigie de Napoléon, entourée par la légende sur fond d'émail bleu NAPOLEON EMPEREUR DES FRANCAIS ; le revers représentant l'aigle impérial entouré par la devise LOUIS-NAPOLEON HONNEUR ET PATRIE.



Second Empire

Modèle identique au modèle de la période Présidence avec pour seul

changement le remplacement de la couronne bélière qui reçut des aigles en place des fleurons.

CHEVALIER



OFFICIER



<u>Troisième République</u>

La couronne impériale surmontant la croix fut remplacée par une couronne de

forme ovale constituée par une branche de chêne et une branche de laurier.
Sur l'avers : le médaillon central représentait l'effigie de la République, entourée par la légende sur fond d'émail bleu REPUBLIQUE FRANCAISE 1870.
Sur le revers : le médaillon central représentait un drapeau et un étendard tricolores croisés,
entourés par l'inscription sur fond d'émail bleu HONNEUR ET PATRIE.
Sous le régime de Vichy, des fonctionnaires de l'État français remplacèrent l'effigie de la République par celle du maréchal PÉTAIN.

CHEVALIER



OFFICIER



COMMANDEUR



PLAQUE



Quatrième République

Modèle identique au précédent, la seule différence étant la disparition de la date 1870 sur l'avers.

CHEVALIER



OFFICIER



Cinquième République

C'est le modèle actuel qui est celui défini par le décret du 28 novembre 1962.

Étoile double face à cinq branches doubles émaillées de blanc, terminées par dix pointes aiguës pommetées, dont les intervalles entre branches sont garnis de feuilles de chêne et de laurier.

Sur l'avers : le médaillon central représente l'effigie de la République, entourée par la légende sur fond d'émail bleu REPUBLIQUE FRANCAISE.

Sur le revers : le médaillon central représente un drapeau et un étendard tricolores croisés, entourés par l'inscription sur fond d'émail bleu

HONNEUR ET PATRIE 29 FLOREAL AN X.

La bélière est formée d'une couronne ovale mi-feuilles de chêne, mi-feuilles de laurier.

L'insigne de Chevalier est en argent, celui d'Officier en vermeil, tous deux au module de 40 mm.

Les insignes de Commandeur et de Grand-croix sont en vermeil, le premier au module de 60 mm et le second au module de 70 mm.

Il existe par partir de ces insignes officiels, de nombreuses variantes, plus ou moins fantaisistes, qui ont été réalisées par les divers fabricants, bien souvent sur demande des titulaires.

CHEVALIER



OFFICIER



LA MEDAILLE MILITAIRE

HISTORIQUE

la Médaille militaire française est, dans la hiérarchie de nos récompenses nationale actuellement décernées, à la seconde place derrière la Légion d'honneur (bien sur, si l'on excepte l'Ordre de la Libération qui n'est plus décerné et donc en voie de disparition).
Elle fut créée par Louis-Napoléon BONAPARTE, petit neveu de Napoléon Ier et alors Président de la seconde République, par les articles 11 et 12 du décret du 22 janvier 1852, en vue de récompenser les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats ou marins, pour leurs long services et leurs actes de bravoure.
Le futur empereur Napoléon III désirait s'attirer, certes, les bonnes grâces de l'armée, mais également rétablir un peu plus d'équité dans l'attribution des récompenses militaires car, la Légion d'honneur, ouverte à tous les grades lors de sa création, était devenue au fil du temps, le privilège des officiers ; la troupe s'étant habituée à ne la recevoir que de plus en plus rarement. Depuis la disparition du Médaillon de Vétérance, aucune médaille ne récompensait l'ancienneté des services de la troupe et la Médaille militaire venait donc aussi à point pour remédier à cela.
C'est dans la cour des Tuileries, le 21 mars 1852, qu'eue lieu la première remise de décoration en présence de Louis-Napoléon BONAPARTE qui prononça

l'important discours suivant :

« Soldats, en vous donnant pour la première fois la médaille, je tiens à vous faire connaître le but pour lequel je l'ai instituée. Quand on est témoin comme moi de tout ce qu'il y a de dévouement, d'abnégation et de patriotisme dans les rangs de l'armée, on déplore souvent que le gouvernement ait si peu de moyens de reconnaître de si grandes épreuves et de si grands services. L'admirable institution de la Légion d'honneur perdrait tout son prestige si elle n'était renfermée dans certaines limites. Cependant, combien de fois ai-je regretté de voir des soldats et des sous-officiers rentrés dans leurs foyers sans récompense, quoique, par la durée de leurs services, par des blessures, par des actions dignes d'éloges, ils eussent mérité un témoignage de satisfaction de la Patrie ! C'est pour le leur accorder que j'ai institué cette médaille. Elle pourra être donnée à ceux qui se seront rengagés après s'être bien conduits pendant le premier congé ; à ceux qui auront fait quatre campagnes, ou bien à ceux qui auront été blessés ou cités à l'ordre de l'armée. Elle leur assurera cent francs de rente viagère ; c'est peu certainement, mais ce qui est beaucoup, c'est le ruban que vous porterez sur la poitrine et qui dira à vos camarades, à vos familles, à vos concitoyens, que celui qui le porte est un brave. Cette médaille ne vous empêchera pas de prétendre à la croix de la Légion d'honneur, si vous en êtes jugés dignes ; au contraire, elle sera comme un premier degré pour l'obtenir, puisqu'elle vous signalera d'avance à l'attention de vos chefs. Vous ne cumulerez pas les deux traitements, mais vous pourrez porter les deux décorations ; de même, si un sous-officier, caporal ou soldat, auquel aurait été décernée la croix de la Légion d'honneur, vient à se signaler encore, il pourra également être décoré de la médaille. Soldats, cette distinction est bien peu de chose, je le répète, au prix des services immenses qu'ici et en Afrique vous rendez à la France ; mais recevez-la comme un encouragement à maintenir intact cet esprit militaire qui vous honore ; portez-la comme une preuve de ma sollicitude pour vos intérêts, de mon amour pour cette grande famille militaire dont je m'enorgueillis d'être le chef, parce que vous en êtes les glorieux enfants. »

L'article 12 du décret du 22 janvier 1852, avait prévu une disposition qui ne sera jamais appliquée : à l'instar de la Légion d'honneur, un château national devait servir de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient été décorés de la Médaille militaire.
Le 13 juin 1852, le prince-président décida que les maréchaux de France la porteraient par exception, ainsi que les officiers généraux ayant rempli les fonctions de ministre ou ayant exercé des commandements en chef.
Ultérieurement, cette exception fut étendue par deux décisions présidentielles (20 octobre 1888 et 24 novembre 1909) aux commandants de corps d'armée Grand croix de la Légion d'honneur, qui ont exercé le commandement pendant deux périodes triennales et qui, en outre, ont siégé au Conseil supérieur de la guerre ; et aux généraux de division ayant commandé un corps d'armée pendant plus de trois ans ou ayant, pendant cette même période, exercé ces hautes fonctions ou celles de membre du Conseil supérieur de la guerre, et ayant rendu des services exceptionnels pour l'organisation de la défense nationale.
Si au début de son existence, son attribution ne semblât guère soulever l'enthousiasme (beaucoup la considérant comme une Légion d'honneur au rabais), les campagnes militaires des années suivantes allaient lui donner rapidement l'importance et le lustre que on lui reconnaît aujourd'hui. Voici ce que l'Almanach du drapeau de l'année 1900 écrivait, non sans lyrisme, sur son

compte :
« C’est la récompense d’honneur suprême. Bien que née d’hier, est-il une distinction qui mérite plus d’estime ? On a pu dire avec orgueil qu’elle est immaculée. »

Durant la guerre de 1870-1871, la Médaille militaire a pu être décernée à des gardes nationaux mobiles, sédentaires et assimilés, à des officiers de tous grades de la garde nationale, non décorés de la Légion d’honneur, sans la pension, sauf en cas de blessures reçues pendant la campagne.
Les guerres de 1870-1871, 1914-1918 et 1939-1945 ont entraînées l’attribution de près d’un million de Médailles militaires. Au premier trimestre 1998, l’effectif s’élevait à 203 987 médaillés militaires.
Le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 institua un code de la Légion d’honneur et de la Médaille militaire.
Le décret n° 2005-301 du 31 mars 2005, a permis aux filles, petites-filles et arrière-petites-filles des médaillés militaires, d'être accueillies dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

CARACTÉRISTIQUES

RUBAN



Largeur de 36 mm.
Jaune (jaune-orangé à l’origine) bordé de chaque côté par un liseré vert de 6 mm.
Selon les vœux de Napoléon III, il s’inspire du ruban de l’Ordre de la Couronne de Fer créé le 5 juin 1805 par Napoléon BONAPARTE.

INSIGNES

Modèles Présidence

Les caractéristiques de l’insigne furent fixées par le décret du 29 février 1852 et sa réalisation fut confiée au graveur général des monnaies Désiré Albert BARRE.

***Sur l’avers:* le nom du prince-président LOUIS - NAPOLÉON entourant l’effigie de celui-ci.**



<u>Sur le revers:</u> un médaillon central doré, portant l'inscription VALEUR ET DISCIPLINE était entouré par une fine auréole émaillée de bleu. Une couronne de laurier argentée entourait l'ensemble. Un aigle d'argent surmontait le médaillon central, ses ailes touchant la couronne de laurier.

<u>Modele second empire</u>



se différentiait du précédent, par l'aigle surmontant, non plus le médaillon

central, mais la couronne de laurier l'entourant. Les ailes de l'aigle apparaissaient ainsi nettement détachées du module.





<u>Modèles troisième République</u>





L'insigne évolua à la chute du second Empire, en 1870, avec le remplacement de l'aigle par un trophée d'armes biface et la disparition de l'effigie de l'empereur qui fut remplacée par l'effigie de la République couronnée de lauriers et entourée par la légende REPUBLIQUE 1870∂FRANCAISE .∂

Les collectionneurs peuvent trouver de nombreux modèles variant, plus ou moins, selon les fabricants.





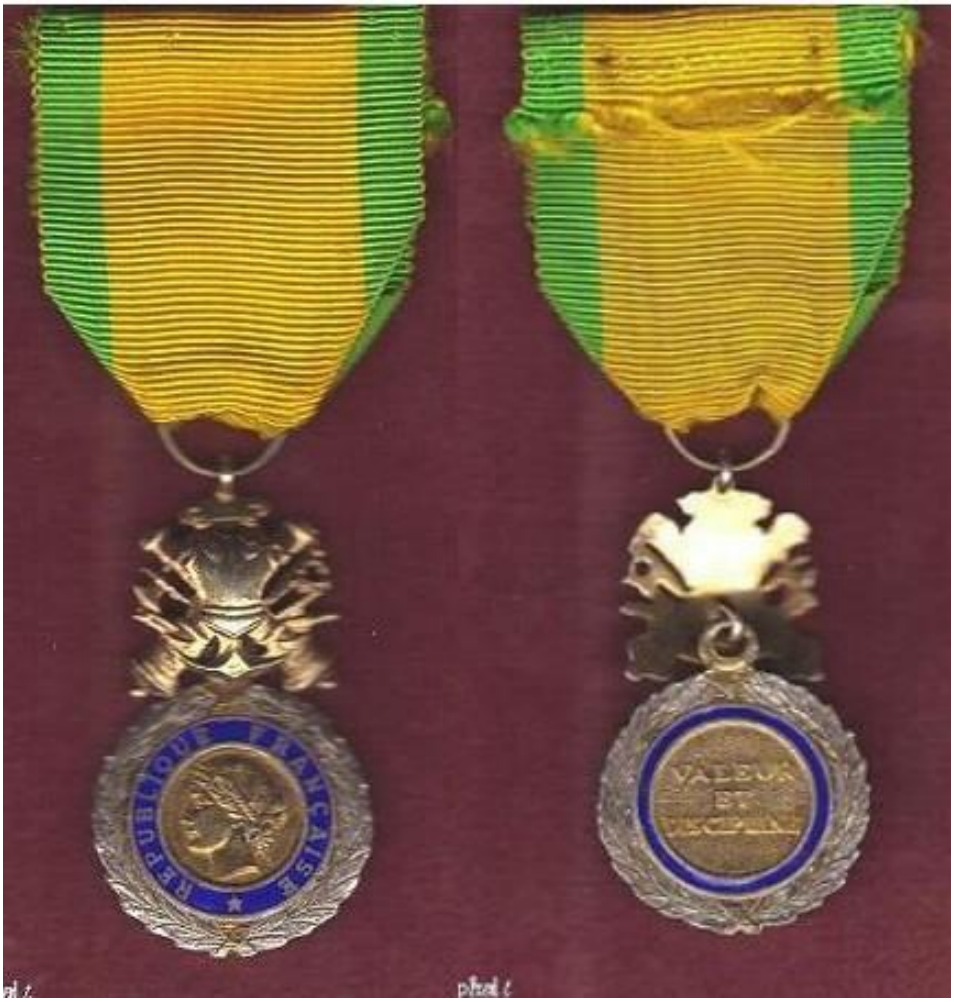
<u>Modèle quatrième République</u>



la date 1870 a été supprimée et remplacée par une petite étoile. C'est le modèle actuel qui date du décret du 27 février 1951. Médaille ronde en argent, du module de 28 mm, surmonté par un trophée d'armes uniface doré.

<u>Sur l'avers :</u> un médaillon central doré portant l'effigie de la République couronnée, est entouré par la légende REPUBLIQUE FRANCAISE en lettres dorées sur fond d'émail bleu.

L'ensemble est entouré par une couronne de laurier argentée.



<u>Sur le revers:</u> un médaillon central doré, portant l'inscription VALEUR ET DISCIPLINE est entouré par une fine auréole émaillée de bleu L'ensemble est entouré par une couronne de laurier argentée.

Source ***http://www.france-phaleristique.com/accueil.htm***

Photos collection ***http://phaleriste-amateur.fr/index.htm***

RETOUR A LA PAGE D'ACCUEIL